ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du vendredi 23 mai 2025

Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel

Séance ordinaire du vendredi 23 mai 2025

N°16/*Marchés publics*
Autorisation de signature - Convention collective avec la CAP TERRITOIRES (centrale d'achat)

Le vendredi 23 mai 2025, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 15 mai 2025, s'est réuni sous la présidence de Mme Djida DJALLALI-TECHTACH.

Secrétaire : Mme Rosa MACEIRA

Présents : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Myriam KASSA, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Jean-Louis MARSAC, Mme Lilia GILLES, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Bankaly KABA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Faouzi BRIKH par Mme Teresa EVERARD, M. Cémil YARAMIS par Mme Géraldine MEDDA, M. Mohamed ANAJJAR par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absent excusé :

Absent :

Madame la Maire indique que pour parvenir à réaliser tous les achats nécessaires au bon fonctionnement de la ville de Villiers-le-Bel et au vu de ses besoins, le recours à une centrale d'achat permettant une certaine souplesse est nécessaire.

Madame la Maire rappelle qu'une centrale d'achat public évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation tels que l'obtention de tarifs préférentiels et l'économie des frais de consultation.

Madame la Maire rappelle également qu'une centrale d'achat public respecte strictement les obligations du code de la commande publique pour toutes les procédures de contractualisation.

C'est pourquoi, Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une démarche auprès de la centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES) est envisagée et s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Madame la Maire indique que la centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES) propose un catalogue diversifié de services et de fournitures courantes correspondant aux besoins de la ville de Villiers-le-Bel.

Madame la Maire précise qu'à ce jour ont été identifiés les besoins suivants pour les services techniques :

- Matériels électriques,
- Plomberie et sanitaires,
- Peintures, revêtement de sols, revêtements muraux et accessoires,
- Fourniture et livraison de panneaux de signalisation verticale métalliques, dynamiques et équipements routiers à base de matières plastiques,
- Matériels annexes de chantier, outillage et articles de quincaillerie
- Matériels d'entretien des espaces verts et de la voirie…

D'autres prestations du catalogue sont, de surcroît, susceptibles d'avoir un intérêt pour d'autres services de la ville, concernant par exemple le petit matériel et accessoires de bureau, fourniture de matériels audiovisuels, équipements de matériels pour sports collectifs….

Madame la Maire précise que la convention de la centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES) prévoit que les marchés sont passés entre la centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES) et les titulaires des marchés. La centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES) est l'intermédiaire entre le bénéficiaire et le titulaire du marché, notamment pour les commandes effectuées, ou en cas de litiges.

Madame la Maire précise que la centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES) ne demande aucune adhésion pour accéder aux marchés ; par conséquent aucune redevance n'est due. Le bénéficiaire peut cesser à tout moment de commander auprès de la centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES).

Madame la Maire précise que la convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature par le bénéficiaire et elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année. La convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention avec la centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES) et de l'autoriser à signer ladite convention.

Madame la Maire entendue,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-2 et suivants concernant les centrales d'achat,

VU la convention collective de la centrale d'achat public des territoires, CAP TERRITOIRES, ci-jointe en annexe,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 12 mai 2025,

CONSIDERANT que la commune de Villiers-le-Bel a des besoins diversifiés et souhaite bénéficier d'une certaine souplesse dans la procédure d'achat pour ses besoins en services et fournitures courantes,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Villiers-le-Bel de se rapprocher de la centrale d'achat public des territoires (CAP TERRITOIRES) pour pouvoir réaliser ses achats nécessaires en bénéficiant de tarifs préférentiels du fait de la mutualisation des achats et de l'économie de frais de consultation,

DECIDE d'utiliser les services de la centrale d'achat public des territoires, CAP TERRITOIRES, pour réaliser certains des achats de la ville de Villiers-le-Bel,

APPROUVE la convention de la centrale d'achat public des territoires, CAP TERRITOIRES.

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la convention avec la centrale d'achat public des territoires, CAP TERRITOIRES, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec la centrale d'achat public des territoires, CAP TERRITOIRES, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Rosa MACEIRA

Madame la Maire,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Publication le : 03 JUIN 2025
Transmission en Sous-préfecture le : 03 JUIN 2025

ville de Villiers-le-bel

CAP Territoires
Centrale d'Achat Public

CONVENTION COLLECTIVE A LA CAP Territoires
Au sens des articles L. 2113-2 à L2113-5 du Code de la commande publique

Entre :

La CAP TERRITOIRES

1, rue de la Chapelle
CS 46001
60 000 ALLONNE

Agissant en tant que Centrale d'achats
Représenté par Henri SABATIE-GARAT son délégué général

Ci-après dénommé « CAP Territoires »

Et :

Mairie de Villiers-le-Bel
32, rue de la République
95 400 VILLIERS LE BEL

Agissant en tant que bénéficiaire
Représenté par Madame la Maire Djida DJALLALI-TECHTACH

Ci-après dénommé « bénéficiaire »

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
23 MAI 2025
Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

ville de Villiers-le-bel

CAP Territoires
Centrale d'Achat Public

Première centrale d'achat public locale de France, la centrale d'achat public des territoires, CAP Territoires, est ouverte à tous les organismes publics ou privés en charge d'une mission d'intérêt général présents sur les régions des Hauts de France, Normandie, Ile-de-France et Grand Est, sans adhésion préalable obligatoire.

En sa qualité de centrale d'achat public, CAP Territoires respecte strictement les obligations du Code de la commande publique pour toutes ses procédures de contractualisation. C'est pourquoi, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique :

« L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Son action est définie par l'article L. 2113-2 de ce même code : « Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ».

Ainsi, tout organisme public ou privé, soumis au Code de la commande publique, peut réaliser ses achats de fournitures et de services auprès de CAP Territoires dans le respect des procédures imposées par celle-ci, le pouvoir adjudicateur du marché étant la centrale d'achat.

La CAP Territoires se doit d'enregistrer les commandes émanant du bénéficiaire, passer commande auprès du titulaire du marché et de livrer celle-ci au lieu de livraison indiqué préalablement sur la bon de commande dans les délais indiqués.

Dans le cas d'un marché proposant une plateforme de commande en ligne, le bénéficiaire demandera à CAP Territoires des accès. Les accès seront diffusés par le titulaire et le bénéficiaire pourra passer directement commande via le site de commande en ligne du titulaire de marché.

Le bénéficiaire se doit de passer auprès de CAP Territoires en mentionnant les informations énumérées à l'article 5 du présent document, effectuer les opérations de réceptions – vérification énumérés à l'article 6 du présent document et procéder au paiement des factures émanant de CAP Territoires dans un délai mentionné à l'article 7 du présent document.

ville de Villiers-le-bel

CAP Territoires
Centrale d'Achat Public

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va pouvoir adhérer aux marchés proposés par la CAP Territoires.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature par le bénéficiaire, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment. Pour les services du bénéficiaire, une lettre sera envoyée en recommandé avec AR afin de confirmer cette dénonciation.

Article 3 : Famille d'achats

Le bénéficiaire peut passer par les marchés de la CAP Territoires pour répondre à ses propres besoins. Les marchés par la CAP Territoires sont des marchés de fournitures courantes et de services suivant le Code de la Commande Publique et en conformité avec celui-ci.

En cas de nouveau marché ou de nouveau segment d'achats lancé par la CAP Territoires, le bénéficiaire adhérera automatiquement aux marchés.

Le bénéficiaire sera automatiquement informé de la date de fin des marchés et des évolutions de prix des marchés s'il y a lieu.

Article 4 : Adhésion

La CAP Territoires ne demande aucune adhésion pour accéder à ses marchés. De ce fait, aucune redevance n'est due. Le bénéficiaire peut donc à tout moment cesser de commander à la CAP Territoires.

Article 5 : Formalités d'exécutions

En cas de besoin, le bénéficiaire peut passer un bon de commande et doit mentionner les éléments ci-dessous. Les bons de commande sont signés par l'autorité compétente au sein du bénéficiaire.

Les bons de commande sont envoyés par messagerie électronique à l'adresse suivante : commercial@cap-territoires.fr

Les bons de commande portent les mentions suivantes :

- ✓ Le numéro de l'offre de la CAP Territoires,
- ✓ Le numéro du bon de commandes (n° d'engagement financier),
- ✓ Le code service renseigné sur Chorus,
- ✓ Le lieu de livraison, coordonnées de la personne à contacter, heures d'ouverture, contraintes éventuelles de livraison,
- ✓ La référence de la fourniture,
- ✓ La désignation de la fourniture,

- ✓ La quantité commandée,
- ✓ Le prix unitaire HT,
- ✓ Le taux et le montant de la TVA,
- ✓ Le prix total net HT de la commande,
- ✓ Le montant total net TTC.

Article 6 : Opérations de vérification – réception

Les opérations de vérification seront effectuées à la réception de la commande par le bénéficiaire.

Un bon de livraison sera transmis lors de toute livraison.

6.1 Réception Quantitative

Elle est effectuée lors de la réception des produits, avant le départ du transporteur ou dans un délai maximum de 24h.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le bénéficiaire doit indiquer les réserves sur le bon de livraison qui sera lui-même scanné et envoyé à l'adresse suivante : commercial@cap-territoires.fr

6.2 Réception Qualitative

Elle est effectuée au plus tard dans les deux jours ouvrés qui suivent la date de livraison.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications de la commande, elle peut être refusée par le bénéficiaire et sera reprise et remplacée. La réclamation devra être faite par mail à l'adresse mail énumérées à l'article 8, dans un délai de cinq jours ouvrés, maximum, suivant réception de la commande.

Article 7 : Modalités de règlements de compte

La facture devra faire apparaître le numéro d'engagement financier du bénéficiaire, précisé sur son bon de commande ainsi que le code service.

Les paiements s'effectueront directement par le bénéficiaire concerné, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de la CAP Territoires suivant le RIB annexé au présent document.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Renseignements à transmettre sur CHORUS :
- n° Siret : 219 506805 00015,
- code service : indiqué par le service sur le bon de commande

Les sommes dues à CAP Territoires seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, la CAP Territoires a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8 : Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'un bon de commande, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. À cet effet, toute demande devra être faite par voie électronique à l'adresse suivante : commercial@cap-territoires.fr

Une réponse sera alors apportée au bénéficiaire au plus tard sous 7 jours ouvrés après réception du litige par voie électronique.

Par ailleurs, la juridiction compétente en matière de litige est le Tribunal Administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou par le portail citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Confidentialité

9.1 Confidentialité des informations

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG-FCS, et dans le cadre des dispositions prises par la CAP Territoires, le bénéficiaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Toutes les informations remises pour la présente convention sont considérées et classées confidentielles.

Les renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation expresse de la CAP Territoires, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

9.2 Intégrité des informations

Toute utilisation d'informations, propriété de la CAP Territoires, par acte de malveillance, appropriation, modification ou falsification, est répréhensible.

En cas de non-respect du critère d'intégrité de l'information, le bénéficiaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquelles l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

Article 10 : Développement Durable

La CAP Territoires a signé en 2021, la Charte relation fournisseurs responsable dans laquelle elle s'engage à :

- ✓ Assurer une relation financière responsable vis-à-vis des fournisseurs,
- ✓ Entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs favorable au développement de relations collaboratives,
- ✓ Identifier et gérer les situations de dépendances réciproques avec les fournisseurs,
- ✓ Intégrer les problématiques de responsabilité environnementale et sociétale,
- ✓ Veiller à la responsabilité territoriale de son organisation,
- ✓ Garantir le professionnalisme et l'éthique de la fonction achats,
- ✓ Avoir une fonction Achat chargée de piloter globalement la relation fournisseurs,
- ✓ Avoir une fonction de médiateur "relations fournisseurs", chargé de fluidifier les rapports internes et externes à l'entreprise.

Tous les marchés que nous lançons prennent en compte un critère environnemental avec une pondération minimale de 10% sur la note totale des soumissionnaires.

Nos marchés intègrent pour l'ensemble des familles d'achat concernées, notamment :

- ✓ Les exigences relatives à la loi concernant la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC ») pour les acheteurs de l'Etat, les collectivités et leurs groupements en matière **d'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi, de la réutilisation** ou intégrant des matières recycles (article 58 de la loi),
- ✓ Les exigences relatives à la loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat Résilience ») en matière de **prise en compte obligatoire des objectifs de développement durable au sein du processus contractuel** (article 35 de la loi),
- ✓ Les exigences en matière d'**indice de réparabilité** portées par l'article 15 de la loi visant à **réduire l'empreinte environnementale du numérique en France** (dite « loi REEN ») du 15 novembre 2021,
- ✓ Les enjeux posés par la loi du 30 octobre 2018 pour **l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous**, dite « loi EGALIM », complétée par la loi Climat et Résilience en matière d'**alimentation en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique**.

ville de Villiers-le-bel

CAP Territoires
Centrale d'Achat Public

Pour la mairie de Villiers-le-Bel
A....., le ...../...../ 2025
Pour .....

Pour la CAP Territoires
A Allonne,
Le Délégué Général de la CAP Territoires

Henri SABATIE-GARAT